

	Mesures applicables dans le département des Pyrénées Orientales dans le cadre des mesures renforcées En application du décret du 7 août 2021 modifiant le décret du 1 ^{er} juin 2021 et de l'arrêté préfectoral d'obligation de port du masque du 15/072021 modifié	Pass Sanitaire	Précisions pour la mise en œuvre
Port du masque	Port du masque en extérieur obligatoire dans les lieux et les espaces publics de toutes les communes du département, à l'exception des grands espaces naturels (plages, forêts) Port du masque obligatoire en intérieur dans les ERP ainsi que dans les établissements pour lesquels le pass sanitaire s'applique		Arrêté préfectoral du 15 juillet complété et modifié, applicable jusqu'au 15 août 2021
Rassemblements	Rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public (rues, forêts, plages etc ..) Les manifestations organisées en extérieur n'ont pas à être déclarées à la préfecture	Selon Conditions	Pour les évènements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés sur l'espace public ou dans un lieu ouvert au public susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes, le pass sanitaire s'applique
	Marchés Pour tous commerces (alimentaires ou non)	sauf restauration	Pass sanitaire applicable si une activité de restauration est mise en place
	Brocantes et vide-greniers	non	
Sport	Les établissements sportifs couverts - ERP de type X (gymnases, piscines, courts couverts) Activités possibles sans restrictions à tous les pratiquants. Pour les spectateurs : Plus de jauge ni de limitation (et pas de nécessité de laisser un siège libre) sauf pour l'organisation de concerts accueillant du public debout : le nombre de spectateurs ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement	applicable	Pass sanitaire lorsque l'accès fait l'objet habituellement d'un contrôle
	Etablissements sportifs de plein air – (certains ERP de type PA)	applicable	Pass sanitaire lorsque l'accès fait l'objet habituellement d'un contrôle
	Compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration	applicable	Pass sanitaire sauf s'il s'agit de professionnels ou sportifs de haut niveau
Culture/Loisirs	Activités dans les ERP de type L : salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, Plus de jauge (ni d'obligation de laisser un siège libre entre les groupes de personnes) sauf pour l'organisation de concerts accueillant du public debout : le nombre de spectateurs ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement	applicable	Pass sanitaire pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou de loisirs
	Salles de jeu : casinos, bowlings, escape games, lazer games	applicable	Pass sanitaire
	Discothèques (type P)	applicable	Pass sanitaire et jauge de 75 % en intérieur
	Musées, salles recevant des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique), ayant un caractère temporaire (ERP de type Y),	applicable	Pass sanitaire (sauf pour motif professionnel ou de recherche)
	Bibliothèques, centres de documentation (ERP de type S)	applicable	Pass sanitaire Sauf bibliothèques universitaires et bibliothèques spécialisées
	Foires-expositions et salons (ERP de type T)	applicable	Pass sanitaire
	Fêtes-foraines	applicable	Pass sanitaire au-delà de 30 stands ou attractions
	Parcs zoologiques	applicable	Pass sanitaire
Cure et autres	- les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines, - les plages, plan d'eau et lacs (et activités nautiques)	OUI si clos et Par accès contrôlé	NB : le pass sanitaire peut être requis pour un évènement organisé dans un parc ou jardin clos
	Etablissements de cure thermique (ERP de type U) Thermoludisme (sport et loisirs ; ERP de type X ou PA)	applicable	Pass sanitaire
Restaurants/bars	Restaurants et débits de boisson (ERP de type N) : Le masque est obligatoire lors des déplacements au sein de l'établissement.	applicable	Pass sanitaire : NB : pour l'activité de danse associée : jauge de 75 % de la capacité en intérieur
	Clubs de plage (ERP de type CTS)	applicable	Pass sanitaire
Hébergements Touristiques	Hôtels (type O) Fonctionnement normal	Pour bar restaurant	Pass sanitaire uniquement pour les bars et restaurants des hôtels (hors service d'étage), NB : pour l'activité de danse : jauge de 75 % de la capacité en intérieur
	Etablissements touristiques - auberges collectives, - résidences de tourisme, - villages résidentiels de tourisme, - villages de vacances et maisons familiales de vacances, - terrains de camping et de caravanage	Pour les ERP	Pass sanitaire pour les espaces constituant des ERP dans ces établissements. Protocole applicable : pass sanitaire requis à l'arrivée des vacanciers avec un contrôle unique en début de séjour. NB : les campings sans ERP ne sont pas concernés par le pass sanitaire

Magasins	Magasins de vente, commerces divers (ERP de type M)	non	
	Centres commerciaux (type M) de plus de 20 000 m ²	Applicable	Arrêté préfectoral du 9 août 2021 : Pass sanitaire requis pour l'accès à 3 centres commerciaux : Carrefour Salanca à Clair, Leclerc Polygone Nord et Auchan Porte d'Espagne à Perpignan
Lieux de culte	Lieux de culte : Plus de distance minimale ; le masque reste obligatoire sauf pendant l'accomplissement des rites	non sauf événement culturel	Pas de pass sanitaire sauf pour les évènements ne présentant pas un caractère culturel : - concerts assis : pas de jauge ni obligation de siège laissé libre, - concerts accueillant du public debout : le nombre de spectateurs ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement.
	Etablissements d'enseignement artistique : conservatoires Toutes les activités sont autorisées et pour tous les publics	pour des personnes extérieures	Pass sanitaire lorsque des participants ou des spectateurs extérieurs sont accueillis
Jeunesse	Centres de loisirs et centres de vacances sans hébergement	non	